



Défense National
nationale Defense



AVIS

Le présent document a été révisé par l'autorité technique, qui confirme n'y avoir trouvé aucune disposition visant des marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçues initialement doivent continuer de s'appliquer.

**ANNEXE B
EXIGENCES RELATIVES À L'ÉVALUATION TECHNIQUE
DIRECTIVES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**



**GILET PARE-BALLES SOUPLE POUR LES ÉQUIPES
D'ARRAISonnement DES NAVIRES**

BPR : DAPES
OPI : DSSPM

Canada 

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Défense nationale
© Her majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of National Defence

DIRECTIVES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES **EXIGENCES TECHNIQUES**

1. Généralités. Les propositions techniques doivent inclure tous les échantillons et les documents demandés dans la présente annexe.

1.1 Échantillons préalables à l'adjudication du contrat et données d'essai. Dans sa soumission, le soumissionnaire doit fournir toutes les données d'essai et tous les échantillons indiqués ci-après.

1.1.1 Gilet. Un (1) gilet complet de taille Moyen doit être fourni avec la soumission.

1.1.2. Manuel de l'utilisateur. La proposition doit comprendre une version provisoire du manuel de l'utilisateur conformément au paragraphe 3.2.7.1 de l'annexe A.

2. Définition.

2.1 Écart. Non-respect d'une exigence de rendement ou de conception essentielle mentionnée à l'annexe A.

2.2 Infraction. Problème de qualité d'exécution ou de confection jugé comme étant une non-conformité qui nuit directement à la tenue en service de l'article.

2.3 Observation. Problème de qualité d'exécution ou de confection qui n'est pas susceptible de nuire à la tenue en service de l'article, mais qui influe sur sa qualité générale.

3. Critères de non-conformité.

3.1 Écart. Les échantillons et les documents ne doivent présenter aucun écart. Les échantillons ou documents reçus dans la soumission qui présentent des écarts seront jugés non conformes.

3.2 Infraction. Les échantillons ou documents reçus dans la soumission qui contiennent plus de trois (3) infractions seront jugés non conformes. Les infractions notées dans les EXIGENCES RELATIVES À L'ÉVALUATION TECHNIQUE doivent être corrigées à l'étape de préproduction.

3.3 Observation. Les observations n'ont aucune incidence sur la conformité. Cependant, les observations notées doivent être corrigées à l'étape de préproduction. Les problèmes de qualité d'exécution ou de confection qui auront

été décelés dans la soumission et qui ne figurent pas dans les exigences relatives à l'évaluation technique seront considérés comme une observation.

4.0 Méthode d'évaluation.

4.1 Les soumissions seront évaluées par rapport aux critères dans le tableau ci-dessous. La recevabilité des soumissions sera évaluée selon la classification de l'infraction conformément aux critères de non-conformité. Les documents demandés pour vérifier la conformité doivent être fournis avec la soumission.

Renvoi à la section de l'EDT	Exigences obligatoires	Preuve de conformité requise du soumissionnaire	Méthode d'évaluation du MDN	Classification de l'infraction			Conformité du soumissionnaire		Commentaires du MDN
				Écart	Infraction	Observation	Exigence respectée	Exigence non respectée	
3.2.3.1a	O1. Les gilets doivent être faits de nylon enduit de 500 deniers fabriqué conformément à la norme MIL-DTL-32439, type III, classe 4, et être de couleur noire.	RE	Examen du rapport d'essai par rapport à la norme	X					
3.2.3.1b	O2. Les rubans autograppants à boucles et à crochets des gilets doivent être conformes à la norme A-A-55126, type II, classe 1, et être de couleur noire.	RE	Examen du certificat de conformité	X					
3.2.3.1c	O3. Le fil des gilets doit être du nylon à multifilaments continus conforme à la norme A-A-59826, type II, classe A, 70 tex, et de couleur noire.	RE	Examen du certificat de conformité	X					

3.2.3.2a	O4. L'entrepreneur doit couper le gilet conformément au patron BVNBPM 15 du MDN.	Échantillon	Inspection visuelle	X					
3.2.3.2c	O5. Les parties devant et dos du gilet doivent comporter une poche pour plaque de 25,4 x 30,5 cm (10 po x 12 po) conformément au patron.	Échantillon	Inspection visuelle	X					
3.2.3.2d	O6. L'ajustement des poches pour plaque des gilets doit être vérifié pour garantir qu'il est parfait.	Échantillon	Essai physique avec la plaque d'entraînement 21-9213264	X					
3.2.3.2e	O7. Les pièces du gilet doivent être coupées dans le sens de la chaîne, tel qu'il est indiqué sur les dessins du patron.	Échantillon	Inspection visuelle		X				
3.2.3.2f	O8. Les pièces des parties de chaque gilet doivent être coupées à partir du même morceau de tissu de base.	Échantillon	Inspection visuelle		X				
3.2.3.2g	O9. Les coutures des gilets doivent avoir une largeur minimale de 9,5 mm (3/8 po) et une largeur maximale de 19 mm (¾ po).	Échantillon	Inspection visuelle		X				
3.2.3.2h	O10. Les piqûres des gilets doivent être exécutées au point noué de type 301	Échantillon	Inspection visuelle		X				

	conformément à la norme CAN/CGSB-54.1-2010.								
3.2.3.2i	O11. Le gilet doit compter entre 8 et 10 piqûres par pouce dans toutes les coutures.	Échantillon	Inspection visuelle	X					
3.2.3.2j	O12. Les brides d'arrêt des gilets doivent mesurer 9,5 mm (3/8 po) de longueur et compter au moins 15 points de recouvrement.	Échantillon	Inspection visuelle		X				
3.2.3.2k	O13. Les bords non finis exposés des gilets doivent être surfilés avec au moins 10 points par pouce (2,5 cm).	Échantillon	Inspection visuelle		X				
3.2.3.2l	O14. Les gilets ne doivent porter aucune marque ni aucun logo d'entreprise sur leur face externe.	Échantillon	Inspection visuelle		X				
3.2.4a	O15. Les panneaux balistiques doivent être soumis à un essai mené par un tiers indépendant conformément à la norme 0101.06 Level IIIA du National Institute of Justice.	RE	Examen du rapport d'essai indépendant par rapport aux exigences de la norme NIJ 0101.06	X					
3.2.4b	O16. Les panneaux balistiques doivent être fabriqués en fibres aramides ou en fibres de polyéthylène tissées haute performance, ou	DT	Examen des spécifications du matériau	X					

	une combinaison des deux.								
3.2.4c	O17. Les panneaux balistiques des parties devant et dos doivent avoir une masse surfacique de 1,2 lb/pi ² ou moins.	RE	Examen du rapport d'essai indépendant	X					
3.2.4d	O18. L'épaisseur maximale des panneaux balistiques des parties devant et dos doit être de 71 mm (0,28 po).	RE	Examen du rapport d'essai indépendant	X					
3.2.4e	O19. Les panneaux balistiques doivent comporter des surpiqûres ou du surfilage pour maintenir les panneaux tissés ensemble et empêcher le déplacement du matériau.	Échantillon	Inspection visuelle	X					
3.2.4f	O20. Les panneaux balistiques doivent être de taille et de confection uniformes et comporter le même nombre d'épaisseurs.	Échantillon	Inspection visuelle	X					
3.2.4g	O21. Les panneaux balistiques doivent être enveloppés dans une poche en nylon de 70 deniers indéchirable, thermocollée ou à scellage sonique conformément au type 1 de la norme DSSPM 2-	Échantillon /DT	Inspection visuelle/ examen des spécifications du matériau	X					

	2-80-223.								
3.2.4h	O22. La poche des panneaux doit comprendre un système permettant de la fixer à l'intérieur du tissu extérieur.	Échantillon	Inspection visuelle						
				X					
3.2.5.1a	O23. Les parties devant et dos du gilet doivent porter une étiquette blanche sur laquelle figurent les renseignements suivants, en français et en anglais, indiqués en noir : i. le numéro du contrat; ii. la nomenclature; iii. le numéro de nomenclature OTAN (NNO) du gilet complet assemblé, par taille (conformément à l'annexe 1); iv. la taille du gilet; v. les symboles de lavage (conformément au paragraphe 3.2.5.2)	Échantillon	Inspection visuelle						
					X				
3.2.5.1b	O24. Les étiquettes	Échantillon	Inspection			X			

	doivent être imprimées à l'encre noire indélébile (permanente) et la taille de la police doit être d'au moins 4,0 mm.		visuelle						
3.2.5.2	O25. Conformément à la norme CAN/CGSB-86.1, les symboles d'entretien suivant doivent figurer sur les étiquettes des gilets : a. Lavage – symbole 10; b. Blanchiment – symbole 3; c. Séchage – symbole 3; d. Repassage/pres sage – symbole 5; Nettoyage à sec – symbole 3.	Échantillon	Inspection visuelle	X					
3.2.5.3	O26. Les panneaux balistiques des parties devant et dos doivent être étiquetés conformément à la norme NIJ0101.06.	Échantillon	Inspection visuelle	X					

REMARQUE :

- Pour chaque exigence où le mot « Échantillon » est inscrit dans la colonne intitulée « Preuve de conformité requise du soumissionnaire », les soumissionnaires doivent fournir un échantillon du produit proposé qui respecte les exigences obligatoires.

- Pour chaque exigence où « RE » (rapport d'essai) est inscrit dans la colonne intitulée « Preuve de conformité requise du soumissionnaire », les soumissionnaires doivent fournir un rapport d'essai détaillé d'un laboratoire d'essai indépendant accrédité qui prouve que les matériaux offerts sont entièrement conformes aux exigences obligatoires.
- Pour chaque exigence où « DT » (document technique) est inscrit dans la colonne intitulée « Preuve de conformité requise du soumissionnaire », les soumissionnaires doivent fournir une copie papier du document en anglais pour confirmer la conformité aux exigences obligatoires. Les documents acceptés sont notamment les spécifications des matériaux ou un certificat de conformité dûment signé

Structure d'évaluation

La conformité aux exigences O1, O15, O17 et O18 sera évaluée dans le cadre de l'examen du rapport d'essai fourni avec la soumission.

La conformité aux exigences O2, O3, O16 et O21 sera évaluée dans le cadre de l'examen des documents fournis par rapport aux critères énoncés.

La conformité aux exigences O4, O14, O19 et O26 sera évaluée au moyen d'une inspection visuelle des échantillons fournis avec la soumission.